



COMMUNE DE ROCHE
Conseil communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 MARS 2026**

Dans sa séance du mercredi 18 mars 2026, le Conseil communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**le préavis n° 50/2026 de la municipalité au conseil communal relatif au financement
de la réfection des chemins AF, 2ème étape**

Le Conseil communal de Roche	
Vu	Le préavis n°50/2026 de la municipalité au conseil communal relatif au financement de la réfection des chemins AF, 2ème étape ;
Où	le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
Considérant	que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
Décide	<ol style="list-style-type: none">1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux de réfection des chemins AF, 2ème étape ;2. De lui octroyer à cet effet un crédit d'investissement de CHF 1'154'500.00 TTC3. De financer ce montant par la trésorerie courante ou, en cas de nécessité, par un emprunt bancaire aux meilleures conditions du marché le moment venu ;
Les conclusions du préavis sont acceptées à la majorité avec 1 objection et 4 abstentions.	

Roche, le 18 mars 2026


Line Seewer
Présidente

Pour le Conseil communal de Roche




Sarah Deubelbeiss
Secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État.